



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

DST – 2023 – 105

Du 16 mars au 30 octobre 2023

### Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1.
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.
- **Mairie de BEAUMONT - 20 rue de l'Hôtel de Ville 63110 BEAUMONT, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue du Mont Dore au droit de la parcelle n° BP 146 à Beaumont.**

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue du Mont Dore au droit de la parcelle n° BP 146 à Beaumont comme suit :

- Stationnement interdit sur l'avenue du Mont Dore au droit, en face et sur 20m de part et d'autre de la parcelle n° BP 146,
- Trottoir neutralisé,
- Piétons en face.

Et ce du 16 mars au 30 octobre 2023

Article 2<sup>ème</sup> : Afin de prévenir les usagers, une signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune et sous sa responsabilité.

Article 3<sup>ème</sup> : Le stationnement des véhicules sera également interdit. Les véhicules en infraction seront enlevés par la fourrière, sur réquisition du Maire ou d'un Officier de Police Judiciaire, et les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires.

Article 4 : Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation.

Article 5 : Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révocables à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par le pétitionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd sis Cours Sablon 63000 Clermont-Fd dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Pétitionnaire.

Fait à Beaumont, le 16 mars 2023

Le Maire,

Jean-Paul CUZIN

